

J'espère qu'aucun député de l'Ouest canadien pensera que je suis en aucune façon opposé à cet amendement. Cependant, je serais reconnaissant si vous considérez ce problème-ci comme un problème particulièrement canadien et que vous faites votre demande à tout le Canada. J'espère que je n'enfreins pas le règlement en faisant ces observations. J'espère qu'elles seront utiles au Comité dans l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Clark.

M. FAIR: J'ai écouté avec grande sympathie les remarques de M. Clark. A titre de membre qui est ici depuis longtemps,—je commence ma quinzième année,—j'ai encore à entendre quelqu'un réussir à contredire l'affirmation que l'Ouest a toujours montré pleine considération dans l'étude des problèmes des cultivateurs de tout le Canada. Quant à moi, j'estime que tous mes amis de l'Ouest ont satisfait à cette condition dans cette enceinte. Pour ce qui regarde l'amendement, je serais bien aise que le Comité le communique à la Chambre à titre de recommandation. Je pourrais faire observer que plusieurs cultivateurs de l'Ouest considèrent aujourd'hui le paiement d'une allocation comme une allocation d'épicerie, parce que plusieurs d'entre eux ont virtuellement perdu tout ce qu'ils possédaient par suite de récoltes manquées.

Le TÉMOIN: M. Diefenbaker n'est pas présent maintenant, mais je vais essayer de répondre à sa question. En premier lieu, pour ce qui regarde les municipalités le long de la vallée Qu'Appelle, je crois pouvoir affirmer que cet amendement aidera certainement à améliorer la situation qui a causé des difficultés dans cette région par les années passées. Dans le passé, il fallait que la section fut neuf, une section rectangulaire de trois par trois. La Loi disait un bloc rectangulaire, mais pour que le bloc fut rectangulaire, il fallait qu'il y eut trois sections par trois. Mais sous le nouveau régime, le nombre est ramené à six. Le bloc peut être de trois par deux ou d'un par six. Cela serait préférable à la soustraction d'un bloc d'un par neuf, mais cela va réduire la superficie sensiblement. J'allais faire une autre observation,—je n'ai pas de conseils à vous donner à ce sujet,—mais tel que je comprends la situation, il y a un principe en jeu. Allez-vous réduire le régime à celui de la ferme individuelle ou allez-vous continuer à appliquer le principe sur lequel la Loi est déjà fondée. Nous devons, je présume, supposer que l'amendement proposé (je ne le critique pas), nous devons, dis-je, supposer que l'amendement proposé fera appliquer cette Loi au cultivateur individuel en tant que la soustraction au paiement sous le régime de l'article 7 a) est concernée. Je crois que c'est un des plus importants arguments qui ont été invoqués dans ce cas. Vous allez faire entrer le cultivateur individuel en ligne de compte sous l'empire de cet article. Maintenant, pour ce qui regarde les autres questions posées par M. Diefenbaker, M. Bater a donné une réponse plus complète, c'est-à-dire, pour ce qui concerne la recommandation de l'Association des municipalités de l'Ouest canadien. Je crois que cet amendement répond aux recommandations de ces municipalités. Il ne fait pas davantage. Il fait tout juste cela. C'est bien ce qu'elles ont recommandé, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROWNE: De quelles associations parlez-vous maintenant?

Le PRÉSIDENT: L'amendement ramène la zone unitaire d'un township à